

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Cassation, 24 novembre 2014, note 'revenu d'intégration sociale et allocations familiales'**

Flohimont, Valérie

*Published in:*

Revue trimestrielle de Droit familial

*Publication date:*

2015

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Flohimont, V 2015, 'Cassation, 24 novembre 2014, note 'revenu d'intégration sociale et allocations familiales'', *Revue trimestrielle de Droit familial*, vol. 2015, numéro 2.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Cass. (3<sup>e</sup> ch. N), 24 novembre 2014\*

Siège: M<sup>me</sup> B. Deconinck, présidente; M.M. A. Smetryns, K. Mestdagh, A. Lievens et K. Moens, conseillers

Ministère public: M. H. Vanderlinden, avocat général

Avocat: M<sup>e</sup> B. Vanlerberghe

*Rôle n° S.12.0053.N*

DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE — Cohabitation avec un parent — Calcul des ressources — Allocations familiales

*Lorsque le demandeur du revenu d'intégration sociale cohabite avec un parent, la prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

### Note

En l'espèce, le demandeur du revenu d'intégration sociale cohabite avec ses parents et ne perçoit pas lui-même ses propres allocations familiales. Elles sont manifestement versées à sa mère, allocataire des allocations familiales. Sur la base de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale, il souhaite obtenir un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Pour déterminer le montant auquel il a droit, la législation relative au droit à l'intégration sociale précise qu'il convient de prendre en considération certaines ressources financières. Il s'agit d'une part des ressources propres du demandeur (article 14, § 2, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale), d'autre part de certaines ressources du parent avec lequel le demandeur cohabite (article 16, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale). En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir s'il convient de prendre ou non en compte les allocations familiales dont bénéficie le demandeur mais qui sont versées à sa mère, allocataire des allocations familiales.

Le 10 février 2012, la cour du travail du Gand décida qu'il était correct de tenir compte des allocations familiales versées au parent du demandeur du revenu d'intégration sociale lorsque ceux-ci cohabitent ensemble. Le demandeur du revenu d'intégration sociale introduisit un pourvoi en cassation contre cette décision.

Dans sa décision, la Cour de cassation, après avoir rappelé que la loi relative au droit à l'intégration sociale impose de tenir compte des ressources du deman-

---

\* Voy. le texte de cet arrêt non encore traduit sur le site du SPF Justice ([www.just.fgov.be/index\\_fr.htm](http://www.just.fgov.be/index_fr.htm)).

deur du revenu d'intégration sociale, souligne qu'en ce qui concerne la prise en compte des ressources du parent cohabitant, l'article 16, § 2, de la loi du 26 mai 2002 stipule clairement que les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite peuvent également être prises en considération dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Partant, la Cour s'intéresse à l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et plus spécifiquement à une lecture conjointe des articles 22, § 1<sup>er</sup>, b et 34, § 2. D'un côté, l'article 22, § 1<sup>er</sup>, b, prévoit une immunisation des allocations familiales versées au demandeur du revenu d'intégration dans le calcul des ressources lorsqu'il s'agit d'allocations versées en faveur des enfants du demandeur, pour autant que celui-ci les élève et en ait la charge totalement ou partiellement. De l'autre, l'article 34, § 2, du même arrêté stipule que les ressources du parent cohabitant avec le demandeur peuvent être prises, totalement ou partiellement, en considération pour la partie des ressources qui dépassent le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (taux fixé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002). De la lecture conjointe de ces deux articles, la Cour de cassation conclut qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des allocations familiales versées pour son compte au parent du demandeur du revenu d'intégration sociale dans le calcul des ressources. Sur ce point, elle casse donc la décision de la cour du travail de Gand.

Valérie FLOHIMONT